

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230120-lmc126722-DE-1-1

Date de télétransmission : 25 janvier 2023

Date de réception : 25 janvier 2023

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Séance du 20 JANVIER 2023*

DELIBERATION N° 26

**BP 2023 - POLITIQUE SPORTS ET JEUNESSE**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code du sport, et notamment son article L113-2 ;

Considérant que les axes majeurs retenus par le Département visent à développer et promouvoir le sport et la pratique d'une activité physique, en apportant un soutien aux associations sportives, en participant à la promotion des manifestations sportives et en s'engageant sur des actions fortes à destination de la jeunesse dans le temps scolaire ou extrascolaire ;

Considérant que suite à deux années, marquées par la crise sanitaire due à la COVID-19, qui ont fortement dégradé les conditions de la pratique sportive sur le département l'année 2023 sera l'occasion de renforcer les pratiques existantes ;

Considérant ainsi qu'il est proposé pour l'année 2023, non seulement de reconduire plusieurs des actions mises en place sur le département depuis de nombreuses années en faveur du sport, mais également de développer des actions nouvelles notamment dans le cadre des Jeux Paris 2024 ;

Considérant qu'il est également proposé, dans le domaine de la jeunesse, de reconduire

plusieurs actions mises en place depuis de nombreuses années mais également d'en développer de nouvelles avec notamment la mise en place de séjours thématiques en partenariat avec l'Ecole départementale de musique ainsi que le soutien et l'accompagnement de jeunes adultes qui s'orientent vers les métiers d'animation ;

Considérant que les écoles Départementales poursuivent des objectifs pédagogiques notamment auprès des enfants de 6 à 12 ans, et qu'il convient également de poursuivre leur ouverture aux collégiens ;

Considérant que l'entretien du patrimoine bâti de ces écoles départementales vise à assurer performance, confort et sécurité tout en s'inscrivant dans le cadre de la politique GREEN Deal départementale ;

Considérant que suite au succès des 3 premières éditions du festival départemental d'astronomie de Valberg, AstroValberg, une 4<sup>ème</sup> édition dont le programme sera étoffé, est programmée lors de l'été 2023 ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, présentant pour 2023 les axes d'intervention du Département dans le domaine du sport et de la jeunesse, s'articulant autour des trois volets suivants :

- les subventions sport et jeunesse ainsi que les participations aux accueils collectifs de mineurs et aux classes d'environnement ;
- les initiatives sportives départementales ;
- les écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Sport, jeunesse et devoir de mémoire et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le programme « Subventions sports et jeunesse » :

- d'approuver pour l'année 2023, la poursuite de l'action du Département en faveur :
  - des accueils collectifs de mineurs et des classes d'environnement : maintien d'une participation financière par jour et par enfant aux organismes d'accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement et de classes d'environnement, selon les dispositions de la réglementation jointe en annexe relative à la mise en œuvre de la politique en faveur du sport et de la jeunesse ;
  - des clubs sportifs et comités du département, des sportifs médaillés qui concourent au dynamisme du mouvement sportif azuréen, ainsi que des

structures organisatrices de manifestations sportives ou intervenant dans le secteur de la jeunesse, selon les dispositions de la réglementation jointe en annexe ;

- d'approuver la nouvelle réglementation relative à la mise en œuvre de la politique en faveur du sport et de la jeunesse, jointe en annexe, intégrant plusieurs modifications à destination des sportifs et la création du Team 06 - PARIS 2024 ;

2°) Concernant le programme « Initiatives sportives départementales » :

- d'approuver l'augmentation de la prise en charge du transport des partenaires bénéficiant du plan ski, dans le cadre de la réglementation précitée relative à la mise en œuvre de la politique en faveur du sport et de la jeunesse ;
- de maintenir une forte implication du Département au travers des quatre axes suivants, à savoir les dispositifs « ski scolaire », « voile et mer », « natation haut pays » et « escalade et activités connexes » ;
- d'approuver la reconduction du dispositif « grands cols connectés » inauguré en 2022 ;
- d'approuver l'offre de prestations d'encadrement d'activités sportives et de bien-être, durant 6 mois avec une première évaluation à 3 mois, au sein des 5 EHPAD suivants :
  - EHPAD les Balcons de la Fontonne à Antibes ;
  - EHPAD Cantazur à Cagnes-sur-Mer ;
  - EHPAD Fondation Pauliani à Nice ;
  - EHPAD du Centre hospitalier de Puget-Théniers ;
  - EHPAD la Vençoise à Vence ;

3°) Concernant le programme « Ecoles départementales de neige, d'altitude et de la mer » :

- d'approuver la reconduction des offres de séjours, d'une durée de 5 jours, pour les enfants de 6 à 12 ans et les collégiens ;
- d'approuver les conditions générales de vente des séjours des colonies de vacances, dont le projet en joint en annexe ;
- d'approuver la diversification de l'offre d'accueil en colonie de vacances par la mise en place de séjours thématiques, en partenariat avec l'Ecole départementale de musique, intitulés « Orchestre ta colonie » visant à proposer une ouverture culturelle au jeune public ;
- d'approuver la mise en œuvre de l'action de formation via le recrutement de stagiaires inscrits au Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport en contrat d'apprentissage, option « Activités sportives pour tous », dans le cadre du soutien et de l'accompagnement de jeunes adultes qui s'orientent vers les métiers de l'animation ;

- 4°) Concernant l'entretien et les travaux dans les écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer :
- d'adopter l'ensemble des opérations articulées dans ce programme ainsi que les propositions budgétaires afférentes ;
  - d'engager la mise en œuvre des procédures de déclarations de projets nécessaires ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à :
    - signer toutes les demandes d'autorisation administratives et actes relatifs à ces dossiers, et notamment les permis de construire ou de démolir, ainsi que les déclarations préalables et les conventions ;
    - lancer les enquêtes publiques nécessaires (Bouchardeau, parcellaire, déclaration d'utilité publiques ou hydraulique...) et de signer tous les actes qui en découlent ;
    - solliciter les autorisations de pénétrer dans le domaine privé pour reconnaissances topographiques et géotechniques ;
    - solliciter les demandes de subvention ou de partenariat auprès des partenaires institutionnels (Etat et ses établissements, collectivités territoriales et leurs établissements...) et signer les conventions en découlant ;
    - lancer toutes les procédures utiles et à signer tous les actes qui en résultent pour les opérations précitées ;
- 5°) d'approuver l'organisation de la 4<sup>ème</sup> édition du festival départemental d'astronomie à Valberg ;
- 6°) de donner délégation à la commission permanente pour prendre toute décision utile à la mise en œuvre de ces programmes ;
- 7°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sont inscrits au budget départemental.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE SEJOURS COLONIES DE VACANCES

Les conditions générales de ventes ci-dessous s'appliquent à tous et à tous nos séjours au sein des Ecoles départementales d'Auron, La Colmiane, Valberg et Saint-Jean-Cap-Ferrat.

En tant que responsable légal de mon ou mes enfants uniquement, je certifie que :

- mon enfant habite à l'année dans le département des Alpes-Maritimes (06) ;
- mon enfant a entre 6 et 12 ans révolus au moment du séjour pour la montagne ou pour la mer. Les enfants ayant 13 ans au moment du séjour ne peuvent plus s'inscrire ;
- je suis le responsable légal des enfants que j'inscris dans mon compte personnel. Les copains, les cousins ou autre ne doivent donc pas être inscrits dans le même compte personnel.

j'ai lu et j'accepte

### Conditions générales des inscriptions

- Tout séjour dont l'acompte de 150 € n'a pas été payé dans les 15 jours suivant l'inscription, sera automatiquement annulé.
- Tous les paiements reçus : paiement en ligne, chèque et chèques-vacances ANCV, sont enregistrés comptablement dès réception. Aucune restitution n'est possible.
- Toute annulation donnera lieu au remboursement des sommes versées, uniquement sur présentation d'un certificat médical au nom de l'enfant et d'un RIB au nom de la personne qui a émis le ou les paiements. Le délai de remboursement est de 1 à 2 mois
- La saisie **d'un** camarade (du même âge) avec qui l'enfant souhaiterait se retrouver pendant le séjour, n'est pas prise en compte au moment de l'inscription, la demande ne vaut pas acceptation. Elle sera validée en fonction de l'âge des enfants et des disponibilités du centre de vacances, par le Directeur, lors de la préparation du séjour.
- L'inscription en liste d'attente est recommandée mais ne garantit pas une place en séjour. Les demandes d'inscription avec un camarade ne sont pas prises en compte sur les listes d'attente.
- Une fois le séjour payé, même partiellement, il est impossible de changer d'Ecole départementale pour une autre.

j'ai lu et j'accepte

*Les informations recueillies dans ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique relatif à l'organisation des séjours dans les écoles départementales et à l'envoi d'informations institutionnelles. Cette action s'inscrit dans le cadre de la politique départementale pour la jeunesse et des délibérations de l'assemblée départementale adoptant la reconduction du dispositif. Les données enregistrées sont celles des formulaires et n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. L'ensemble des données est obligatoire, tout défaut de réponse entrainera l'impossibilité de traiter votre dossier. Les informations enregistrées sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'accueil de votre enfant, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir : Le service instructeur du Conseil Départemental - Service de l'Action pour la Jeunesse.*

*Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi modifiée n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant, par voie postale, au Délégué Informatique et libertés – Département des Alpes-Maritimes - B.P. n°3007 06201 Nice Cedex 3. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative*

## REGLEMENTATION

### **RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT ET DE LA JEUNESSE**

#### **I – SUBVENTIONS DANS LE DOMAINE DU SPORT ET DE LA JEUNESSE**

##### **Conditions générales**

- le Département peut accorder son concours financier aux organismes intervenant dans le domaine du sport et de la jeunesse lorsque leur activité présente un intérêt départemental ;
- les subventions sont votées exclusivement sur demande expresse ;
- les demandes peuvent être présentées par des associations lorsqu'elles sont déclarées en préfecture faisant l'objet d'une inscription au journal officiel depuis plus d'un an à la date du dépôt du dossier ;
- les associations doivent posséder leur siège dans les Alpes-Maritimes ;
- les associations doivent être immatriculées au répertoire SIRENE ;
- les associations sportives doivent être affiliées à une fédération agréée par le ministère en charge des Sports ;
- les clubs qui bénéficient d'une aide départementale s'engagent à communiquer le soutien que leur apporte la collectivité, à afficher ce concours dans leurs publications et lieux de pratique ;
- les subventions sont règlementairement conventionnées pour tout montant égal ou supérieur à 23 000 €, cependant la collectivité fixe ce montant à 3 000 € pour les aides à l'organisation de manifestations sportives et 10 000 € pour les aides au fonctionnement ;
- les conventions précisent l'objet, le montant et les éventuelles conditions spécifiques d'utilisation de la subvention attribuée ;
- les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent au contrôle de l'utilisation des crédits consommés ;
- délégation est donnée à la commission permanente pour fixer chaque année les différents montants individuels.

#### **A- LES SUBVENTIONS SPORTIVES**

##### **1) Les subventions de fonctionnement :**

###### ***a) Le sport professionnel, les clubs phares et les clubs nationaux :***

Ils représentent l'excellence de la pratique sportive dans le département. Les clubs qui bénéficient d'une aide départementale sont ceux qui évoluent au meilleur niveau de leur discipline au plan national.

###### *a / 1 - Les clubs professionnels du 06 avec statut associatif ou SASP*

Une aide financière peut être accordée sous forme de subvention aux associations ou aux sociétés qu'elles constituent en application des articles L.122-1 à L.122-11 du code du sport pour des missions d'intérêt général telles que définies par l'article R.113-2 du code du sport : formation scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs, actions de cohésion sociale, amélioration de la sécurité du public et prévention de la violence dans les enceintes sportives. Des contrats de prestations de services peuvent être passés pour l'achat de places dans les enceintes sportives, l'achat d'espaces publicitaires lors de manifestations sportives, l'apposition du nom ou du logo de la collectivité territoriale sur divers supports de communication. Ces associations ou sociétés doivent évoluer dans un championnat géré par une ligue sportive professionnelle.

Les associations sportives ou sociétés participant à une coupe ou un championnat européen, pourront bénéficier d'une subvention complémentaire. Les structures sportives rattachées à une ligue sportive professionnelle, et ayant l'obligation dans ce cadre d'avoir un centre de formation, pourront bénéficier d'une subvention complémentaire si le centre est agréé par le ministère en charge des Sports.

###### *a / 2 - Les clubs phares*

La possibilité d'être désigné comme « club phare » du département est offerte aux clubs dans les disciplines dans lesquelles la pratique du haut niveau est reconnue par le ministère en charge des Sports. La collectivité retient comme « club phare », les clubs qui possèdent une équipe qui représente l'excellence départementale.

Peuvent être considérés comme tels, uniquement les clubs qui font partie :

- des trois premières divisions d'une fédération comportant au minimum cinq niveaux nationaux de compétition ;
- des deux premières divisions pour les fédérations qui comptent quatre niveaux nationaux de compétition ;
- du niveau national le plus élevé d'une fédération qui comporte au plus, trois degrés de compétition ;
- des 20 premiers clubs d'une fédération où s'applique un classement national en fin de saison sportive ;

Les clubs phares qui participent à une coupe ou un championnat européen, pourront bénéficier d'une subvention complémentaire.

#### a / 3 - Les clubs nationaux

Le Département retient comme « clubs nationaux », les clubs évoluant dans un championnat national mais qui ne remplissent pas encore les conditions requises pour être reconnus comme club « phare » ou « pro ».

Peuvent être considérés comme tels, les clubs qui font partie :

- des deux dernières divisions d'une fédération comportant entre trois et cinq niveaux nationaux de compétition ;
- de la dernière division d'une fédération comportant deux niveaux nationaux de compétition ;
- des clubs classés de la 21ème à la 80ème place d'une fédération où s'applique un classement national en fin de saison sportive.

Les clubs omnisports, qui possèdent une ou plusieurs section(s) pouvant être classée(s) dans les catégories « clubs phares » ou « clubs nationaux », bénéficient de la réglementation relative à leur niveau de pratique pour la section concernée, les autres sections bénéficiant de la réglementation relative aux associations sportives.

Pour les clubs unisports qui possèdent plusieurs équipes pouvant être définies comme « phares » ou « nationales », seule celle évoluant au plus haut niveau sera concernée par cette réglementation.

#### ***b) Les clubs sportifs :***

Le Département favorise l'accès aux sports et aux animations au travers de son soutien aux associations sportives qui, par leurs actions quotidiennes d'encadrement, impulsent les valeurs essentielles véhiculées par le sport auprès des jeunes : respect, partage, discipline.

Le calcul du montant de la subvention dépend du nombre de licences sportives annuelles délivrées sur la base de la saison sportive clôturée. En zone urbaine, l'association doit avoir au moins 10 licenciés afin que sa demande de subvention soit prise en compte, contre trois en zone rurale.

Le crédit par licencié est fixé, pour les clubs urbains, à 15 € par licencié jeune (moins de 18 ans) et 5 € pour les licenciés adultes (18 ans et plus) et 50 € pour les licences handisport et sport adapté ; pour les clubs ruraux, à 20 € par licencié jeune et 10 € pour les licenciés adultes et 60 € pour les licences handisports et sport adapté.

Une dotation complémentaire sera attribuée lorsque la structure dispose de licenciés ayant la qualité de sportifs de haut niveau inscrits par le ministère en charge des Sports sur les listes « Relève », « Collectif national », « Senior », « Reconversion » et « Elite ».

Les clubs de ski et de voile sont traités dans le cadre des dispositifs départementaux « mer et voile » et « montagne et ski ».

#### ***c) Les résultats sportifs des clubs***

Une dotation complémentaire sera attribuée lorsque la structure dispose de licenciés valides ou handicapés qui accèdent à des podiums internationaux (championnats et coupes d'Europe ou du Monde ainsi qu'aux Jeux olympiques), dans des sports et disciplines de compétition où une sélection nationale est présentée par une fédération sportive membre du Comité national olympique sportif Français ou Comité paralympique sportif français et dans des sports présents au programme d'une manifestation internationale organisée sous l'égide du Comité international olympique et paralympique.

Seules les disciplines de haut niveau seront prises en compte.

#### ***d) Les comités :***

Les comités départementaux, organes départementaux des fédérations nationales, sont les interlocuteurs privilégiés du Département. Un soutien financier peut leur être accordé pour mener à bien leurs missions de coordination de l'ensemble des clubs, de formation des jeunes et des cadres, et de prise en compte de la pratique du sport par les personnes handicapées.

Une structure spécifique concerne le ski, ainsi le comité régional de ski Côte d'Azur est considéré au même titre que les comités départementaux.

#### ***e) Les organismes d'intérêt général du secteur sport :***

Peuvent être reconnus comme tels et demander à bénéficier d'une subvention de fonctionnement, les associations ou organismes divers dont le rôle social, éducatif ou culturel renforce de manière souvent complémentaire celui des associations sportives.

Une priorité est donnée à ceux dont l'activité concerne la médecine sportive, l'emploi et l'insertion sociale des 16 à 25 ans, l'animation socio-éducative et les pôles espoirs fédéraux, les projets originaux susceptibles de valoriser les spécificités locales en fonction de l'intérêt qui en résultera pour le Département.

#### ***f) Les manifestations sportives :***

Le Département pourra soutenir les manifestations d'envergures organisées sur le territoire des Alpes- Maritimes.

Pour chaque opérateur et par année, une seule manifestation pourra faire l'objet d'une subvention départementale. Le demandeur doit être l'organisateur déclaré.

#### ***g) Les Ambassadeurs du Sport 06 – AS 06 :***

Le Département souhaite valoriser la jeunesse des Alpes-Maritimes en récompensant les jeunes sportifs Champions de France et potentiellement promis à un bel avenir, au travers d'un partenariat sportif.

Chaque jeune retenu, qui répondra aux conditions d'éligibilité, deviendra un Ambassadeur du Sport 06.

Les conditions pour devenir Ambassadeur du Sport 06 sont les suivantes :

- être né entre le 01/01/2004 et le 31/12/2011 compris ;
- avoir obtenu au minimum un titre de Champion de France d'une discipline d'une Fédération agréée par le ministère en charge des Sports durant l'année civile (sport individuel ou collectif) ;
- être licencié dans un club rattaché à l'un des comités départementaux des Alpes-Maritimes.

Les informations devront être transmises au Département des Alpes-Maritimes au plus tard le 31 décembre de l'année d'obtention du titre de Champion de France pour pouvoir être intégré dans le dispositif.

Pour les jeunes sportifs, champions de France, intégrant les ambassadeurs du sport du Département, la récompense de 200 € prévue jusqu'alors sera remplacée par un chèque de réduction pour les activités culturelles, sportives et de loisirs.

#### ***h) Le Team 06 – PARIS 2024***

Le Conseil départemental souhaite soutenir des athlètes du département qui ont le potentiel pour être sélectionnés aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Dans cet objectif, est créé le Team 06 – PARIS 2024, composé d'athlètes licenciés dans le département, qui pratiquent les disciplines olympiques ou paralympiques au plus haut niveau international.

Une subvention complémentaire sera versée aux clubs dans les conditions ci-après :

- Par athlète susceptible d'être sélectionné, une aide de 5 000 €, dont 2 500 € doit bénéficier à l'athlète ;
- Par athlète sélectionné, une aide de 2 500 € qui doit bénéficier à l'athlète ;
- Par médaille, 5 000 € pour l'or, 3 000 € pour l'argent et 2 500 € pour le bronze qui doit également bénéficier à l'athlète.

## **2) Les subventions d'investissement :**

Le Département soutient, au travers de son programme d'aide à l'investissement, les organismes propriétaires ou assurant officiellement la gestion d'établissements et sites sportifs, intervenant dans le domaine du sport lorsque leur activité présente un intérêt départemental. Les ligues ne sont pas concernées du fait qu'elles sont du ressort de la collectivité régionale.

La commission permanente précisera les modalités et le niveau d'intervention du Département.

Un seul dossier pourra être subventionné chaque année. Si plusieurs demandes sont faites au sein du dossier, le demandeur devra les hiérarchiser, qu'elles relèvent du même type d'aide ou d'aides différentes. Dans le cadre du projet pour lequel une aide est sollicitée, seules les dépenses du bénéficiaire postérieures au vote de la subvention seront prises en compte. Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par la commission permanente si l'opération présente un caractère marqué à la fois d'urgence et d'imprévisibilité.

Un marquage aux couleurs du Département (fourni par ses services) devra être effectué, en lien avec le montant alloué par la collectivité.

La présente réglementation s'applique sous réserve des disponibilités budgétaires consacrées à chaque type d'aide.

Le montant maximal de subvention est calculé pour chaque type d'aide par application des taux suivants aux dépenses prévisionnelles :

- 30 % pour le matériel de transport collectif et pour les bateaux de sécurité et le matériel spécifique à la pratique des activités ski et voile.



La dépense subventionnable est limitée à 30 000 € TTC. Le tiers dispose de deux ans à partir de la date d'envoi de la notification pour transmettre la facture acquittée.

Pour le matériel de transport, les véhicules ne pourront être vendus durant la période d'amortissement. Dans le cas contraire, un remboursement, au prorata de la durée d'amortissement restant, devra être effectué auprès du Département.

- 40 % pour les travaux de construction ou d'amélioration des enceintes sportives, la mise aux normes de sécurité ou d'hygiène de ces enceintes, ainsi que les équipements visant à améliorer la sécurité lors de la pratique sportive. La dépense subventionnable est limitée à 60 000 € TTC. Le tiers dispose de deux ans à la date du vote de l'attribution de l'aide pour transmettre la facture acquittée.

Ces taux sont majorés de 10% pour l'achat de tout matériel spécifique favorisant la pratique sportive des personnes handicapées. Ces taux s'appliquent aux dépenses HT pour les demandes présentées par les associations à double comptabilité qui récupèrent la TVA.

A réception de la facture finale acquittée, le solde de la subvention sera annulé.

L'ensemble des aides publiques ne pourra conduire à un montant global de subvention supérieur à 80 % du prix d'achat.

## **B – LES SUBVENTIONS AU SECTEUR DE LA JEUNESSE**

### **1) Les participations départementales aux accueils collectifs de mineurs (ACM) :**

Période d'apprentissage, d'éducation et de loisirs, le temps extra-scolaire reçoit le soutien du Département selon un dispositif accordant diverses participations aux associations organisatrices, aux communes, aux syndicats de communes, aux caisses des écoles, aux établissements publics communaux, pour l'organisation de séjours en classes de découverte et d'environnement, en séjours de vacances et d'accueils collectifs de mineurs avec hébergement ou pour l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

Les dispositions présentées ci-dessous s'appliquent en compensation des frais de fonctionnement, aux institutions et organismes suivants :

- les associations loi 1901;
- les caisses des écoles des communes de moins de 20 000 habitants ;
- les communes de moins de 20 000 habitants et leurs établissements publics ;
- les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants ;
- les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants, dès lors qu'ils agissent pour le compte de communes de moins de 20 000 habitants, et pour elles seules.

Les demandes de financement doivent respecter strictement les indications ci-dessous, et dans le cas contraire, seront considérées comme non éligibles à l'aide sollicitée.

- les accueils et séjours susceptibles d'être financés sont obligatoirement organisés dans le département, pour des enfants résidant dans les Alpes-Maritimes (même si le siège de l'organisateur est situé hors 06, par dérogation aux conditions générales exposées au I du présent rapport) ;
- le demandeur a pour obligation d'informer au préalable le Département de ses prévisions d'accueil et de séjours, qui feront l'objet de futures demandes de l'aide financière départementale, permettant ainsi d'éventuels contrôles sur place ;
- pour toutes ces aides, les demandes devront impérativement être accompagnées des imprimés téléchargeables sur le site internet : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), dans la version disponible au moment de la demande ;
- la date limite pour l'envoi des demandes d'aide est fixée à 6 mois après la réalisation de l'action ouvrant droit à participation.

Des indications complémentaires, nécessaires à la recevabilité des dossiers, sont précisées ci-dessous pour chaque aide sollicitée. Les diverses participations sont calculées de la manière suivante :

#### ***a) - Les accueils collectifs de mineurs avec hébergement :***

##### ***En classes de découverte :***

Une participation aux frais d'accueil des enfants est accordée aux organisateurs qui s'engagent de manière contractuelle à diminuer d'autant le prix de vente des séjours, sur demandes expresses et présentation de factures portant mention de la participation départementale.

Ce dispositif se limite à l'accueil des enfants scolarisés dans le Département, dans les écoles maternelles, élémentaires ou dans les collèges publics, et privés sous contrat.

Les séjours pris en compte sont d'une durée comprise entre 4 et 15 jours qui se déroulent dans des locaux agréés par les services locaux du ministère de l'Éducation nationale dans les limites du département.

La participation du Département est de 8 € par jour et par enfant pour une classe de découverte habituelle.

*NB : les classes de découverte accueillies dans les locaux départementaux des écoles de neige, d'altitude et de la mer ne sont pas concernées par ce dispositif.*

#### En séjours de vacances :

5 € par jour et par enfant sont versés sur demande expresse des organisateurs locaux pour des séjours qui se déroulent exclusivement durant les vacances scolaires, et qui sont déclarés auprès du Service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) pour des centres situés dans les limites du département.

Les séjours doivent être organisés dans le strict respect des dispositions fixées par le Code de l'action sociale et des familles relatives à la protection des mineurs accueillis à l'occasion de vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Les séjours concernés au titre de la réglementation SDJES sont : les séjours de vacances, les séjours courts, les séjours « chantiers de bénévoles », et l'accueil de scoutisme. Par contre, les « activités accessoires », (ex : mini-camps), relèvent de l'accueil de loisirs, voir ci-dessous.

Le versement se fait sur présentation de l'ensemble des factures portant mention de la participation départementale à des organisateurs qui s'engagent de manière contractuelle à diminuer d'autant le prix de vente des séjours aux familles.

*NB : les séjours de vacances organisés par les écoles départementales des neiges et de la mer font l'objet d'une réglementation spécifique.*

#### **b) - Les accueils collectifs de mineurs sans hébergement (ALSH) organisés durant les vacances scolaires :**

Seuls les accueils de loisirs organisés durant les vacances scolaires peuvent faire l'objet d'une demande d'aide financière.

En accueil de loisirs (ALSH), une participation départementale de 1,20 € par jour et par enfant est versée sur demande expresse et sur présentation d'un état hebdomadaire et nominatif des enfants présents par date et par jour. Les « activités accessoires » (ex : mini-camps) sont financées sur cette même base, 1,20 € par jour et par enfant.

Seules sont prises en compte les présences effectives portant sur une journée complète, la journée s'entendant comme débutant au maximum à 9 heures jusqu'à 16 heures au minimum, du lundi au vendredi. Les activités accessoires organisées les jours de week-end, faisant l'objet d'une déclaration auprès du SDJES, pourront faire l'objet d'une dérogation.

Les demandes de versement doivent être assorties d'une habilitation délivrée par le SDJES.

#### **2) Les subventions aux organismes d'intérêt général du secteur de la jeunesse :**

Peuvent être reconnus comme tels et demander à bénéficier d'une subvention de fonctionnement, les associations ou organismes divers ayant un rôle social, éducatif ou culturel auprès de la jeunesse, et porteurs de projets originaux susceptibles de valoriser les spécificités locales en fonction de l'intérêt qui en résultera pour le Département.

#### **3) Les subventions d'investissement destinées aux équipements gérés par les Œuvres sociales de jeunesse et de vacances (OSJV) :**

Elles sont réservées aux seules associations déclarées dans les Alpes-Maritimes qui sont propriétaires ou gestionnaires d'établissement de centres de vacances et réalisant des accueils collectifs de mineurs situés dans le département 06, bénéficiant des habilitations correspondantes pour l'accueil d'enfants et d'adolescents. Une seule opération est prise en compte par exercice comptable. La dépense subventionnable du projet est de 80 000 € TTC maximum.

Un marquage aux couleurs du Département (fourni par ses services) devra être effectué en lien avec le montant alloué par la collectivité.

Le montant de subvention est calculé par application des taux maximum suivants aux dépenses prévisionnelles :

- 40 % du montant TTC des travaux de gros œuvre, sécurité et réhabilitation. Le tiers dispose de deux ans à compter de la date de notification de la convention pour transmettre la facture acquittée, certifiée par le président de la structure.
- 30 % du montant TTC de l'achat de moyens de transport collectif. Le tiers dispose de deux ans à compter de la date de la notification de la convention pour transmettre la facture acquittée, certifiée par le président de la structure.

Dans le cadre du projet pour lequel une aide est sollicitée, seules les dépenses du bénéficiaire postérieures au vote de la subvention seront prises en compte.

Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par la Commission permanente si l'opération présente un caractère marqué à la fois d'urgence et d'imprévisibilité ou pour des raisons économiques.

Pour le matériel de transport, les véhicules ne pourront être vendus durant la période d'amortissement, dans le cas contraire, un remboursement au prorata de la durée d'amortissement restant devra être effectué auprès du Département.

L'ensemble des aides publiques ne pourra conduire à un montant global de subventions supérieur à 80 % du prix d'achat.

Le montant de dépenses est considéré HT pour les demandes présentées par des associations à double comptabilité qui récupèrent la TVA.

## **II - LES INITIATIVES SPORTIVES DEPARTEMENTALES**

### **A - AU TITRE DE LA MER**

#### **1) La voile scolaire :**

Le Département finance les heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens dans le cadre de l'EPS (Éducation physique et sportive) par les moniteurs salariés des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devront être agréées par le ministère en charge des Sports et/ou affiliées à la Fédération française de voile. Il s'agit de séances de voile d'une durée maximale de 3 h, réalisées dans le respect des normes fixées par le code du sport ainsi que par l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement de la voile.

La contribution du Département est de 32 € par heure d'intervention d'un moniteur rémunéré, titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, ayant la spécialité voile, conformément à l'article L212-1 du code du sport.

Si un seul moniteur intervient sur une séance, une somme complémentaire de 50 € sera versée au prestataire pour l'utilisation d'une embarcation pneumatique par un enseignant à des fins pédagogiques et de sécurité.

Trophée des collèves : Le Département octroie à l'UNSS une aide pour la prise en compte des frais de transport de l'année scolaire en cours, et ce sur facture, pour un montant maximum de 4 500 €.

#### **2) Handi Voile 06 :**

Il s'agit de séances de voile d'une durée comprise entre 1 heure 30 et 3 heures de navigation effective. Les séances réservées aux personnes en situation de handicap ne peuvent se dérouler qu'au sein de bases nautiques conventionnées et/ou affiliées à la Fédération française de voile et sur demande expresse des organismes qui les encadrent. Seuls des groupes d'au moins quatre personnes réunies pour une même et seule séance, peuvent bénéficier de la gratuité offerte par le dispositif Handi Voile 06.

Chaque personne handicapée pourra bénéficier de 8 séances au maximum par an.

Ces séances ne devront donner lieu à aucun financement public ou privé complémentaire.

La contribution du Département est de 32 € par heure d'intervention d'un moniteur rémunéré, titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, ayant la spécialité voile, conformément à l'article L212-1 du code du sport.

A cette contribution, s'ajoute un forfait de 30 € par séance lorsque celle-ci justifie l'utilisation d'une des embarcations collectives du prestataire.

### **B - AU TITRE DE LA MONTAGNE**

#### **1) Le ski scolaire et le mercredi :**

Le Département offre aux enfants des communes rurales, aux collégiens de l'arrière-pays et aux élèves du lycée de la montagne, la gratuité des cours de ski collectifs dans le temps scolaire (séances d'EPS : Éducation physique et sportive) sur la période de janvier à avril. Ainsi, pour les séances organisées à la demi-journée, la prise en charge est de 2h de cours de moniteur ESF par semaine. Pour les séances organisées à la journée, la prise en charge est de 4h de cours de moniteur ESF par semaine ainsi qu'une participation aux frais de repas de 10 € par enfant. (des contrôles aléatoires des frais de restauration pourront être réalisés).

Le Département participe aux frais de transport vers les pistes sur la base de 15 € par enfant et par sortie pour les écoles primaires ainsi que les associations sportives scolaires, dans la limite du montant de la facture du transporteur. Le

déplacement des collégiens est totalement pris en charge.

En fonction des disponibilités, le matériel nécessaire à la pratique du ski est fourni à chaque enfant scolarisé avec un réglage personnalisé pour des raisons de confort et de sécurité.

Pour les enfants des communes ne pouvant bénéficier du ski sur le temps scolaire, le Département prend en charge pour un groupe maximum de 50 enfants par commune et par mercredi de janvier à avril, 4 h de cours de moniteur ESF ; 10 € par enfant et par sortie pour la participation aux frais de repas sur présentation d'une facture acquittée auprès d'un restaurateur de la station ; 15 € par enfant et par sortie pour la participation au transport. En fonction des disponibilités, les skis chaussures et bâtons seront mis à disposition pour la saison.

Pour les enfants en situation de handicap ne pouvant être scolarisés dans un établissement scolaire, le Département prend en charge l'encadrement de 4 h de cours de moniteur ESF par semaine par groupe de niveau, 10 € par enfant et par sortie pour la participation aux frais de repas sur présentation d'une facture acquittée auprès d'un restaurateur de la station ; 15 € par enfant et par sortie pour la participation au transport. En fonction des disponibilités, les skis chaussures et bâtons seront mis à disposition pour la saison.

## **2) Le plan escalade et activités connexes :**

Le Département offre aux collégiens des sections sportives escalade, ski et escalade, activités physiques de pleine nature option montagne ainsi qu'aux élèves scolarisés en pôle d'excellence sportive montagne, la gratuité d'accès au pôle sports de montagne situé à Saint-Martin-Vésubie, dans le cadre de séances d'éducation physique et sportive organisées sur le temps scolaire.

Cette prise en charge est plafonnée à raison de l'équivalent d'une journée par classe et par année scolaire.

Le transport des collégiens est pris en charge pour la réalisation de ces séances par le service de l'éducation du Département. Le Département offre aux écoles primaires des séances découvertes au pôle sports de montagne réalisées sur le temps scolaire.

Cette prise en charge est plafonnée à 10 séances découverte d'1 heure 30 par école et par année scolaire. Le transport des écoliers est pris en charge pour ces séances par le Département.

La distance entre l'établissement scolaire et le pôle sports de montagne à Saint-Martin-Vésubie ne doit pas représenter un transport supérieur à une heure et trente minutes aller-retour.

## **3) Le plan natation haut pays :**

Il favorise l'accès au « savoir nager » pour les écoliers et les collégiens du haut pays sur le temps scolaire.

Les établissements scolaires doivent disposer d'une piscine accessible sur le temps scolaire réservée à l'enseignement de l'éducation physique et sportive. La distance entre l'établissement scolaire et la piscine ne doit pas représenter un temps de transport supérieur au temps de pratique, sauf dérogation de l'Inspection Académique.

Le Département finance les entrées par séance et par groupe dans la limite de 10 séances par classe pour les élèves de CM1, CM2 et 6<sup>ème</sup> (cycle 3) par année scolaire. Le Département assure la prise en charge du transport correspondant à ces séances.

Le Département règlera les factures des activités natation directement aux piscines concernées par le dispositif et au transporteur après vérification du service fait.

## **III - LES ECOLES DEPARTEMENTALES**

Les écoles départementales accueillent trois types de séjours : séjours d'intégration pour les collèves, classes découverte et séjours de colonies.

### **1) Les séjours des collégiens :**

L'accès aux écoles départementales de montagne est ouvert depuis septembre 2017 aux classes des collèves (publics et privés sous contrat) selon deux modalités :

- séjours d'intégration de 5 jours ;
- séjours de découverte de 5 jours.

Ces séjours sont réservés en priorité aux élèves de 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>.

Une participation de 25,00 € par enfant et par jour sera facturée par le Département. Il appartiendra aux établissements en fonction de ses spécificités, de déterminer la quote part à la charge des familles :

Aides destinées au financement des séjours des collégiens :

Pour des séjours de 5 jours consécutifs minimum, une réduction du montant demandé aux familles pourra être appliquée sur les mêmes critères que ceux fixés pour les classes de découverte de niveau primaire : l'aide n'est pas versée à la famille mais consiste en une réduction du montant de la participation demandée pour le séjour.

Cette aide sera possible si la participation des familles est au minimum de 15 € par jour.

Le montant de la réduction de prix est basé sur le quotient familial délivré par la CAF ou la MSA, calculé ainsi : montant total des ressources mensuelles, prestations sociales comprises, divisé par le nombre de personnes du foyer.

Participation des familles $\geq$ 15 € par jour	Pourcentage de la prise en charge	Montant de la réduction accordée par jour
Quotient familial compris entre 0 et 400 €	60 %	9 €
Quotient familial compris entre 401 et 600 €	40 %	6 €
Participation des familles < 15 € par jour	Aucune réduction accordée	

La participation du collège sera justifiée par la production d'une délibération du conseil d'administration qui en fixe le montant par jour.

## 2) Les classes de découverte :

Les classes de découverte s'adressent à tous les enseignants du 1er degré des Alpes-Maritimes intervenant du CP au CM2.

Les séjours de ski ainsi que certains séjours à l'école de la mer sont réservés aux élèves de CM1 et CM2.

Les tarifs par enfant et par jour est de 26,50 €, la participation préconisée des familles et des communes est à hauteur de :

Classes de découverte (hors transport)	toute période
Participation des familles préconisée	15,00 €
Participation des communes préconisée	11,50 €

Le coût du transport est supporté par les classes qui, soit s'acquitteront du prix du trajet sur la base d'un forfait de 500 € aller/ retour par classe transportée, soit organiseront elles-mêmes le transport.

Dans le cas où 2 classes, dont l'effectif cumulé est de 25 élèves maximum, transportées dans un même bus, le forfait aller/ retour de 500 €, sera partagé à parts égales entre les classes soit 250 € pour chaque classe. Un bus pourrait ainsi transporter jusqu'à 4 classes maximum.

Le départ anticipé d'un élève pour convenance familiale ne peut donner lieu à une réduction du montant du séjour. En cas d'interruption du séjour pour raison médicale attestée, ou en raison de circonstance exceptionnelle, les journées d'absence ne seront pas facturées.

Aides destinées au financement des séjours en classes de découverte :

Cette mesure a pour objet de soutenir les familles aux revenus les plus modestes afin de diminuer le coût des séjours en classes de découverte pour les enfants des écoles primaires. Elles ne sont pas versées à la famille mais viennent en déduction du montant de la participation demandée aux familles.

Le montant de la réduction de prix attribuée est basé sur le quotient familial délivré par la CAF ou la MSA ou calculé par le Département : montant total des ressources mensuelles, y compris prestations sociales, divisé par le nombre de personnes du foyer.

Le montant de l'aide aux familles est calculé sur un tarif journalier de maximum 15 €.

	Pourcentage de prise en charge	Montant de la réduction accordée par jour
Quotient familial compris entre 0 et 400 €	60 %	9 €
Quotient familial compris entre 401 et	40 %	6 €

600 €		
-------	--	--

Les tarifs des pensions des commensaux dans les écoles sont fixés comme suit :

	Tarifs repas	Tarifs nuitée (vendredi soir et samedi soir) avec petit déjeuner
Agents du Département	4 €	Gratuit
	déduction de 1,22 € pour les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 466	
Enseignant en visite et famille de l'enseignant		
Adulte	10€	20 €
Enfants de – de 12 ans	6€	10 €
Enfants de – de 6 ans	Gratuit	Gratuit
Toute personne autre qu'enseignant et agent du Département		
Adulte	11 €	30 €
Enfants de – de 12 ans	6 €	17 €
Enfants de – de 6 ans	Gratuit	Gratuit

L'accueil est limité au conjoint et aux enfants mineurs. Cet accueil est révoqué à tout moment pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

### 3) Les séjours de vacances :

Ces séjours sont ouverts aux enfants de 6 à 12 ans révolus et résidant dans les Alpes-Maritimes. Seuls les représentants légaux sont autorisés à inscrire leur enfant. Toute inscription qui ne respecterait pas cette condition sera considérée comme non recevable.

L'inscription définitive a lieu à réception du solde du paiement. Tout séjour impayé un mois avant le début du séjour sera considéré comme annulé.

Le remboursement, en cas d'annulation du séjour ou de départ anticipé de l'enfant, ne peut intervenir que sur présentation d'un certificat médical. Les modalités de calcul du remboursement s'établissent ainsi :

- départ de l'enfant avant midi : la journée fera l'objet d'un remboursement ;
- départ de l'enfant après-midi : la journée est due.

Face à un comportement inadapté et ne permettant pas la poursuite du séjour (violence, insultes, ...) sur décision du directeur de la structure, les représentants légaux seront appelés à venir chercher leur enfant à l'école départementale. Dans cette hypothèse, aucun remboursement ne sera effectué (conditions générales de vente jointes en annexe).

Les tarifs par enfant et par jour :

Séjours de vacances (transport compris depuis Nice)	juillet/août	autres périodes
École de la mer	60,00 €	50,00 €
Écoles de neige et d'altitude	45,00 € (séjour débutant en juillet) 42,00 € (séjour débutant en août)	62,00 €

Les enfants des agents du Département bénéficient d'une réduction de 7 € par jour sur le prix des séjours de vacances.